



ARRETE DU MAIRE

Mise en demeure de faire cesser une situation d'insalubrité

LE MAIRE DE SAINT-WITZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-1 relatif à la lutte contre l'insalubrité ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 541-3 relatif à l'abandon de déchets ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val-d'Oise ;

Vu le rapport de visite de la Police Municipale en date du 24 février 2025

Considérant que des containers à ordures ménagères ouverts et débordants sont présents dans la cour privée de l'ancien restaurant situé 6 rue Jean Moulin cadastrée section B numéros 1014 et 1016 ;

Considérant que ces containers non vidés génèrent des odeurs nauséabondes et présentent un risque sanitaire majeur par la prolifération potentielle de rats et autres nuisibles ;

Considérant que cette situation constitue une atteinte caractérisée à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au propriétaire des lieux de faire cesser cette situation ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Talel Ben Younes, 2 rue Jean Mermoz à GARGES-LES-GONESSE (95140), propriétaire du local situé rue Jean Moulin, est mis en demeure de :

- **Faire évacuer l'intégralité des déchets** contenus dans les containers présents dans la cour privée vers un centre de traitement agréé ;
- **Faire nettoyer et désinfecter** les containers et la zone de stockage ;
- **Faire fermer hermétiquement les containers** ou les faire enlever définitivement ;
- **Faire procéder à une dératisation** des lieux si nécessaire.

Article 2 : Ces mesures devront être exécutées dans un **délaï de quinze (15) jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : À l'expiration de ce délai, en cas de non-exécution totale ou partielle des mesures prescrites, la commune fera procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire, conformément à l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose son destinataire aux sanctions pénales prévues par le Code de la Santé Publique et le Code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Talel Ben Younes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT- WITZ, le 03 mars 2026

Le Maire,
Frédéric MOIZARD

